



Arrêt

n° 130 068 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2014 avec la référence 42448.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez né à Mamou et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 janvier 2011 à l'Office des Etrangers. Lors de votre première audition au CGRA le 13 avril 2012, vous avez déclaré être menacé par des militaires dans votre pays en raison de votre appartenance à une association, l'AJR (Association des Jeunes pour la Révolution) créée dans l'intention de réduire le taux de criminalité dans votre quartier. Le 01 juin 2012, le CGRA

vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vous n'étiez pas parvenu à rendre crédible, ni l'existence même de cette association, ni votre appartenance à celle-ci, ni même les raisons pour lesquelles une telle appartenance serait susceptible de faire naître dans votre chef une crainte individuelle de persécution. Cette décision a été annulée le 25 janvier 2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a souhaité un nouvel examen des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile. Le CCE a demandé une attention particulière à la lettre de témoignage du 23 novembre 2012 émanant du président d'une organisation guinéenne de défense des droits de l'homme, l'OGDH (voir arrêt du CCE n° 95 843 du 25 janvier 2013 dans le dossier administratif).

Lors de votre seconde audition au CGRA le 18 mars 2013, vous invoquez les mêmes faits que précédemment. Vous déclarez que suite au climat d'insécurité régnant dans votre quartier (Hamdallaye, à Conakry), vous auriez créé le 02 mars 2008, avec quatre autres personnes, une association d'entraide visant à monter la garde dans le quartier. Cette association se nommerait l'A.J.R (Association des Jeunes pour la Révolution). Comme le taux de criminalité aurait commencé à diminuer, votre association aurait reçu le soutien du chef de quartier ainsi que des hommes riches du quartier. Le 28 septembre 2009, vous avez personnellement participé à la manifestation de l'opposition dirigée contre la junte militaire de M. Dadis Camara au stade du 28 septembre. Les forces de l'ordre s'en seraient pris aux manifestants, mais vous auriez réussi à prendre la fuite. La nuit du même jour, le président de votre association, [A.B.], aurait été assassiné chez lui par les forces de l'ordre. Le lendemain, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre vous reprochant d'avoir pris part à la manifestation de la veille. Vous auriez été relâché le jour même sous la condition que vous ne participiez plus à ce genre d'activités à l'avenir. L'association se serait, quant à elle, peu à peu agrandie et aurait commencé à s'impliquer en politique en soutenant le candidat UFDG, M. Cellou Dalein Diallo lors de la campagne électorale. Votre président défunt aurait été remplacé par Madame [F.D.]. Dans cette association, vous auriez tenu le rôle de trésorier et auriez ensuite eu de plus en plus de responsabilités dans le domaine de l'organisation des activités. Votre association de même que vous personnellement auriez acquis une renommée certaine. A l'annonce du résultat des élections, vous seriez sorti manifester votre mécontentement et auriez été arrêté, le 17 novembre 2010, par des militaires. Le lendemain, le corps sans vie du secrétaire de votre association aurait été retrouvé abandonné à la mer. Les militaires vous auraient conduit au camp Alpha Yaya où vous auriez été détenu du 17 novembre 2010 au 24 novembre 2011, lorsque vous vous seriez évadé grâce à l'aide d'un militaire soudoyé par votre tante maternelle. Vous auriez alors fui dans votre village d'origine et seriez revenu à Conakry en apprenant le changement de président, fin décembre 2010. Vous auriez été arrêté une semaine après votre retour, soit le 05 janvier 2011 et auriez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y seriez resté jusqu'à votre évasion du 23 janvier 2011, effectuée avec l'aide du même militaire. Vous seriez resté chez votre tante paternelle jusqu'à votre départ pour la Belgique le 26 janvier 2011.

Vous mentionnez que les membres de votre famille restés en Guinée seraient menacés par des forces des ordres à votre recherche. Ainsi, votre jeune frère aurait été arrêté le 15 novembre 2012 et conduit vers un lieu inconnu. Quant à votre tante paternelle, elle se serait réfugiée à Mamou. Votre association aurait également des problèmes car le gouverneur de Conakry aurait publiquement juré de l'anéantir. A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun nouveau document lors de votre audition du 18 mars 2013, mais vous précisez que vous avez présenté vos documents précédemment, à savoir : diverses photos, une carte de membre de l'association AJR, une attestation de ladite association, une carte d'identité de votre ami [A.O.], votre extrait d'acte de naissance, deux attestations de l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (ci-après OGDH), une copie du contrat de location de l'AJR ainsi que deux articles de presse.

Le 30 août 2013 le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant l'existence de votre association qui est à la base de votre demande d'asile. Cette décision a été annulée le 7 janvier 2014 par le CCE suite au dépôt d'un nouveau document lors de cette procédure de recours (voir arrêt CCE n°116 582, dont une copie est jointe au dossier administratif). Il s'agissait d'une attestation de l'OGDH datée du 15 novembre 2013. Cet arrêt d'annulation se basait sur le fait que le CGRA n'avait pas déposé de note écrite afin de se prononcer sur le document déposé au CCE.

Le 12 février 2014, vous avez été à nouveau convoqué auprès du CGRA et vous avez invoqué les mêmes faits que ceux évoqués précédemment. Vous ne seriez d'ailleurs plus en contact avec la Guinée depuis le mois de novembre 2013. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de l'OGDH datée du 15 novembre 2013, un document médical belge concernant un test musculaire et un

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°116 582 pris par le CCE en date du 7 janvier 2014, les mesures d'instruction complémentaires concernant le nouveau document que vous aviez déposé – à savoir une attestation de l'OGDH datée du 15 novembre 2013 - ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que votre crainte serait liée à votre appartenance à une association, l'AJR (Rapport de votre audition au CGRA du 13 avril 2012, p. 19 et celui du 18 mars 2013, p. 15). Or, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence même de cette association, de votre appartenance à celle-ci et des raisons pour lesquelles une telle appartenance serait susceptible de faire naître dans votre chef une crainte individuelle de persécution. En premier lieu, le CGRA relève que vous avez dépeint cette association, selon vos propres termes, comme très populaire et connue de tous, ayant une renommée telle qu'elle constituait une menace pour le pouvoir en place (Rapport d'audition du 13 avril 2012, p. 17, 18 & 20). Force est cependant de constater qu'en dépit des recherches effectuées, le CGRA n'a trouvé aucune trace de l'existence d'une telle association, ni de l'évocation du « groupe de Hamdallaye » par la Radio-Télévision Guinéenne ; ci-après RTG (informations jointes au dossier administratif). De surcroît, la seule association guinéenne trouvée portant l'acronyme AJR se révèle être l'Association des Jeunes Reporters, ce qui n'a rien à voir avec l'association que vous avez mentionnée (information jointe au dossier administratif). Si, ainsi qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il peut être difficile d'identifier les associations de jeunes actives à Conakry étant donné leur nombre important, il n'en demeure pas moins hautement improbable qu'il ne puisse être trouvé la moindre trace de votre association alors que vous la décrivez vous-même comme connue de tous, très populaire et constituant une menace importante pour le pouvoir en place (Ibid.). Le fait que vous vous déclariez trésorier et membre fondateur de ladite association mais que vous ne puissiez évoquer la moindre démarche concrète qui aurait été effectuée pour la création de ladite association (Ibid.) conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle l'association en question n'existe pas ou, à tout le moins, ne vous compte pas comme membre-fondateur. A titre de justification de votre méconnaissance de ces éléments, vous déclarez que vous n'avez pas étudié et que c'était une autre personne qui faisait les démarches (Ibid., p.20). Cette justification ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où il n'est pas crédible qu'en tant que trésorier et membre fondateur de l'association, vous ne puissiez évoquer la moindre étape concrète de la création de celle-ci, et ce, même si les démarches ont été effectuées par un tiers.

Questionné sur les raisons qui auraient poussé vos collègues à vous désigner trésorier alors que vous n'étiez pas instruit, vous avez répondu qu'ils avaient confiance en vous (rapport de votre audition au CGRA du 18 mars 2013, p. 8). Convié à expliquer vos tâches en tant que trésorier, vous avez répondu que vous perceviez des cotisations mensuelles des membres que vous confieriez ensuite à votre tante paternelle. Interrogé sur les raisons qui vous poussaient à confier cet argent à votre tante paternelle alors que celle-ci n'était pas membre de votre association, vous avez indiqué que vous aviez confiance en elle (Ibid.). Notons que vous mentionnez que votre association comptait soixante membres et que chaque membre cotisait cinq mille francs guinéens par mois. Il est curieux qu'une association de cette envergure, créée et enregistrée le 02 mars 2008, n'ait jamais eu un numéro de compte bancaire et qu'elle ait préféré confier son argent à une tierce personne qui n'a même pas la qualité de membre (Rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 8 & 11). Ces invraisemblances permettent de remettre en question l'existence de votre association.

Afin de prouver l'existence de l'AJR, vous avez fourni trois documents : une carte de membre, une attestation rédigée par la présidente de l'AJR le 22 avril 2012 et un contrat de location de bureaux signé le 28 décembre 2008. Vous avez également montré le t-shirt de l'association. Ces documents et ce t-shirt ne peuvent suffire à pallier au défaut de crédibilité de l'existence de cette association. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. La carte de membre que vous avez présentée peut facilement être fabriquée et le cachet qu'il comporte est illisible. L'attestation de l'actuelle présidente de l'AJR comporte plusieurs erreurs

d'orthographe et ne donne aucune information spécifique susceptible de restaurer la crédibilité de votre appartenance à cette association. Ce document n'indique ni la date de votre adhésion ni celle de votre départ de l'association. Alors que vous prétendez être membre fondateur de cette association et que vous avez occupé le poste de trésorier dès sa création, cette attestation mentionne que vous étiez membre sans plus. Il est en outre surprenant de constater que ce document n'invoque ni le décès du président de l'association en 2009 ni celui de son secrétaire en 2010. Questionné sur les raisons de ces lacunes et incohérences de cette attestation, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Rapport d'audition au CGRA du 18 mars 2013, p. 9). Votre réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir personnellement contacté au téléphone la présidente de cette association le 22 avril 2012 pour lui demander de vous fournir des preuves de votre adhésion à ladite association. Les documents que vous avez présentés ne sont pas circonstanciés et n'aident pas à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations sur l'existence de l'AJR. De même, le t-shirt que vous avez montré ne peut être considéré comme élément probant dans la mesure où il est aisé et peu coûteux de faire confectionner un t-shirt à n'importe quelle effigie. La copie du contrat de location de bureaux de l'AJR est également peu crédible. Hormis les nombreuses fautes d'orthographe qu'il comporte, il ne fournit aucune information pertinente susceptible d'attester l'existence de cette association. Dès lors, le CGRA estime que la force probante des documents que vous produisez par rapport à l'existence de l'association AJR ne peut être établie. Votre appartenance à cette association se trouvant, selon vos déclarations, à l'origine de votre crainte, et cette appartenance ayant été remise en question dans la présente décision, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peut être considérée comme établie.

Vous n'êtes, de surcroît, pas parvenu à établir de manière crédible et concrète les raisons pour lesquelles cette association que vous évoquez constituerait une menace pour les autorités guinéennes. Interrogé à cet égard, vous répondez, de manière vague et générale, que votre quartier était le foyer des manifestations car il était à majorité peule et que pour le gouvernement, les manifestations étaient organisées par les Peuls (Rapport d'audition du 13 avril 2012, p. 21). Cette explication particulièrement générale ne parvient pas à expliquer en quoi l'association que vous évoquez constituerait en soi une menace pour le pouvoir en place. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de démontrer la popularité de votre association, vous avez mentionné une allocution à la RTG d'un responsable du pouvoir guinéen évoquant le démantèlement de votre groupe (Ibid., p. 22). Ensuite, interrogé sur des recherches à l'encontre de votre groupe, vous avez déclaré que, n'étant pas un groupe criminel, le pouvoir ne pouvait pas officiellement vous viser mais qu'il vous traquait dans l'ombre (Ibid., p. 23). Confronté à cette contradiction entre d'une part, une allocution télévisée vous visant et, d'autre part, cette absence de recherches officielles, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, commençant par remettre en question vos précédents propos puis alléguant que le pouvoir ne vous désignait pas nommément dans ses menaces (Ibid.). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, que vous ayez été désignés comme «groupe de Hamdallaye» ou « AJR » n'enlève en rien au caractère contradictoire de vos propos. De même, interrogé sur les recherches effectuées à votre encontre actuellement en Guinée, vous avez tout d'abord évoqué des enquêtes et une convocation reçue personnellement par votre tante (Ibid., p. 6), pour ensuite évoquer également un document interne aux autorités qui aurait été émis à votre encontre (Ibid., p. 22). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas évoqué ce document lorsque la question vous avait été posée en début d'audition du 13/04/2012, vous avez expliqué que cela vous avait échappé et que c'était seulement à ce moment que vous vous en étiez souvenu (Ibid., pp. 22-23). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question de savoir si des recherches étaient encore effectuées à votre encontre en Guinée vous avait été clairement posée (Ibid., p. 6). Il n'est dès lors pas compréhensible que cet élément, pourtant crucial, vous ait « échappé » lorsque la question vous a été posée.

En ce qui concerne les deux lettres de témoignage OGDH du 11/04/2012 et du 23/11/2012, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'il s'agit de faux documents. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à leur contenu. Rappelons que dans son arrêt n° 95 843 du 25 janvier 2013, le CCE invitait le CGRA à examiner attentivement la lettre de témoignage du 23 novembre 2012 émanant du président de l'OGDH. Cette lettre prétend que votre famille est persécutée en Guinée. Après analyse, ce document se révèle un faux, ce qui affecte grandement la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, concernant l'attestation de l'OGDH datée du 15 novembre 2013, que vous déposez durant votre seconde procédure de recours auprès du CCE, même si celle-ci s'avère être authentique (cfr. Document COI case gui2014-008 joint au dossier administratif), force est de constater que cette

attestation ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations à la base de votre demande d'asile. En effet, cette attestation se borne uniquement à résumer vos problèmes de manière peu précise sans apporter d'éléments concrets et circonstanciés. De plus, vos déclarations concernant les démarches entreprises par le président de l'OGDH afin d'enquêter sur vos problèmes se sont révélées lacunaires et confirment le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, questionné à de nombreuses reprises au sujet des démarches que [T.M.S.] – avec qui vous auriez été en contact téléphonique – aurait entreprises, vous n'avez pas été en mesure d'entamer un commencement d'explication (CGRA 12/02/2014, pages 2,3 et 4). Partant, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'apprendre plus d'informations concernant votre situation personnelle en Guinée à l'heure actuelle.

Cependant, ce n'est qu'après de nombreuses questions que vous finirez par déclarer que [T.M.S.] se serait rendu à votre ancien domicile et qu'il aurait parlé avec les locataires. Ces locataires auraient déclaré à Mr. [S.] que des hommes en tenues noires seraient à votre recherche (CGRA 12/02/2014, page 3). Vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir des informations complémentaires concernant ces recherches menées à votre rencontre. Partant, force est de constater que cette attestation se base uniquement sur vos déclarations personnelles et non sur des éléments concrets et circonstanciés. Ce constat est également confirmé par le document COI CASE gui2014-008 (joint au dossier administratif) qui indique que l'OGDH se base généralement sur des informations communiquées par la victime ou ses proches pour rédiger ces attestations, la sincérité et l'objectivité de ces informations recueillies peuvent dès lors être difficilement établies. Dès lors, l'absence de spontanéité de vos déclarations concernant les démarches menées par Mr. [S.], ainsi que les lacunes observées au sujet des recherches menées à votre rencontre, confirment le manque de crédibilité des recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités, à l'heure actuelle en Guinée.

Enfin, au vu de l'absence de crédibilité de votre association et de vos activités menées au sein de celles-ci, le CGRA ne peut considérer que vos arrestations datant de 2009 et de 2010, puisse être établies étant donné que celles-ci découleraient directement des activités que vous auriez menées au sein de votre association alléguée.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément attestant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez une carte d'identité d'un ami, votre extrait d'acte de naissance, des articles de presse concernant l'ethnie peule, des photos et deux documents médicaux belges.

En ce qui concerne la carte d'identité de votre ami [A.O.] et votre extrait d'acte de naissance, ceux-ci ne sont pas remis en cause par la présente décision, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre association. Les articles issus d'Internet concernant l'ethnie peule évoque la situation générale en Guinée mais n'évoque à aucun moment votre nom ni votre cas personnel. Ils ne permettent dès lors pas d'individualiser une quelconque crainte dans votre chef à cet égard. Concernant les photos que vous produisez, force est de constater que le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prise et par conséquent, celles-ci n'étayant pas valablement vos propos.

Enfin, concernant les documents médicaux belges que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ceux-ci ne contiennent aucun diagnostic en mesure d'appuyer votre récit d'asile. En effet, le résultat d'un test musculaire contient uniquement une série de résultat sans conclusion, ni diagnostic et le second document médical concerne un rendez-vous pour une consultation à l'hôpital CHU St-Pierre.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Document déposé

Par porteur, le 14 août 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient pour l'essentiel éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme politique.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met ainsi en cause l'existence de l'Association des Jeunes pour la Révolution (AJR), l'appartenance à cette dernière ainsi que les raisons pour lesquelles l'appartenance du requérant à l'association serait susceptible de faire naître dans son chef une crainte de persécution. Elle considère qu'au vu de l'absence de crédibilité de l'association et des activités menées au sein de celle-ci la partie défenderesse ne peut pas considérer que les arrestations de 2009 et 2010 puissent être établies. Elle ajoute encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5. S'agissant de l'engagement du requérant et de ses activités au sein de l'AJR, le Conseil estime ne pas pouvoir se joindre aux motifs développés dans la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a produit aucune information complète et actualisée concernant l'AJR permettant de mettre valablement en cause l'existence de l'association et l'appartenance du requérant à celle-ci. De plus, à la lecture des déclarations tenues par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il apparaît que ses propos s'avèrent précis, circonstanciés et cohérents concernant le rôle qu'il occupait au sein de l'AJR et les activités exercées dans ce cadre.

4.6. Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise concernant les arrestations invoquées par le requérant en 2009 et 2010 est insuffisante pour les mettre valablement en cause. De plus, la partie défenderesse ne fait aucune mention de l'arrestation de 2011. Dès lors, au vu des éléments du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, le Conseil estime que les différentes arrestations et détentions ne peuvent plus être valablement contestées et peuvent être considérées comme suffisamment établies en l'espèce.

4.7. Le Conseil constate également qu'il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne met nullement en cause l'ethnie peuhle du requérant.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter largement au requérant.

4.9. De plus, des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse, il ressort que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle demeure fragile.

4.10. À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant l'assertion de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions.

4.11. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, particulièrement pour celles qui présentent un profil particulier.

4.12. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique, entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.13. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS